Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 767 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mai 2025.

1.2. Le 17 juin 2025, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Seraing, valable jusqu'au 6 août 2025.

1.3. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Seraing de retirer la déclaration d'arrivée visée au point 1.2.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7
[…]
(x) 2° si :
[…]
[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé
[…]
L'intéressé se présente le 17.06.2025 auprès de l'administration communale de Seraing muni d'un passeport ordinaire turc valable au 28.02.2026 et d'un titre de séjour croate valable au 09.10.2025. Dans sa déclaration sur l'honneur, il indique être arrivé en Belgique le 09.05.2025 et ne pas avoir effectué de séjour au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, l'administration communale lui délivre une Déclaration d'arrivée valable au 06.08.2025, laquelle est retirée pour les raisons mentionnées ci-après.
De fait, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il se trouvait déjà sur le territoire belge au cours de la période des 180 jours, de sorte que ses déclarations sont démenties et qu'elles ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que l'intéressé ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation, ou tout du moins n'en démontre pas le contraire.
Considérant que l'intéressé a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères.
Considérant qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.
Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.
Ces éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]
En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement […] ».

1.5. Le 8 janvier 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le requérant ne s'est cependant pas présenté à la convocation dans le cadre de la demande précitée, en telle sorte que le 26 mars 2026, la partie défenderesse a informé la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides qu'il était présumé avoir renoncé à cette demande.

1.6. Le 21 avril 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée par courrier recommandé, est revenue à son expéditeur avec la mention « non réclamé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de « l'article de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » [sic] (ci-après : la Charte), du « principe général de bonne adminisira[ti]on en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son c[om]portement personnel sans que lui a [sic] été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Invoquant le prescrit de l'article 41 de la Charte, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant « de faire valoir son point de vue » avant la prise de l'acte attaqué. Elle soutient que « Si tel avait été le cas, le requérant aurait fait état qu'il est venu en Belgique pour travailler ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant dispose d'un long séjour dans un autre état de l'Union » et que « le fait pour le

requérant d'être titulaire d'un long séjour dans un autre pays de l'Union lui accorde des facilités pour obtenir une autorisation d'emploi (permis de travail) ». Elle ajoute que le requérant « dépose, à l ' appui, du présent recours, une attestation de son futur employeur », dont il ressort que « c'est à la demande de cet employeur que le requérant est arrivé en Belgique » pour « exercer la fonction de carrossier », et précise que « les démarches étaient en cours pour l'obtention de son permis de travail ». Elle soutient que « cet Ordre de quitter le territoire alors que le requérant par l'intermédiaire de son employeur effectuait les démarches en vue d'obtenir un permis de travail est une mesure qu'il affecte défavorablement sa situation », et invoque en substance la violation du droit d'être entendu.

Elle invoque également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « dans le cadre de l' élaboration d'une mesure d'éloignement, l'Office des Etrangers doit tenir compte de sa situation personnelle ».

Elle conclut que « le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à le fait qu'il effectuait des démarches en vue d'obtenir un permis de travail en qualité de carrossier dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent », s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.

2.3. Sous un titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient que « le requérant estime que cet ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale telle que protégé par l' article 8 de la CEDH et constitue également un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH », dès lors que « obliger le requérant à rentrer en Croatie risque de mettre à mal les démarches effectuées par le requérant pour obtenir un permis de travail » et que « Cet état de fait (retour en Croatie) constitue manifestement une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du requérant protégé par l'article 8 de le CED [sic] mais également un traitement inhumain et dégradant proscrit par l ' article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (laquelle disposition– qui ne vise que les interdictions d'entrée– n'est, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce), l'article 74/14 de la même loi, l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quant à « l'article de la Charte », force est de constater que la partie requérante ne précise pas l'article dont elle invoque la violation.
A supposer qu'il s'agisse de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; […] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué*

tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur les constats suivants : « *L'intéressé se présente le 17.06.2025 auprès de l'administration communale de Seraing muni d'un passeport ordinaire turc valable au 28.02.2026 et d'un titre de séjour croate valable au 09.10.2025. Dans sa déclaration sur l'honneur, il indique être arrivé en Belgique le 09.05.2025 et ne pas avoir effectué de séjour au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, l'administration communale lui délivre une Déclaration d'arrivée valable au 06.08.2025, laquelle est retirée pour les raisons mentionnées ci-après. De fait, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il se trouvait déjà sur le territoire belge au cours de la période des 180 jours, de sorte que ses déclarations sont démenties et qu'elles ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que l'intéressé ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation, ou tout du moins n'en démontre pas le contraire* ». Ces constats et motif ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant, les articles 3 et 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.
La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et,

notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir, en substance, que le requérant était venu en Belgique pour y travailler, à la demande de son futur employeur, et que des démarches avaient été entreprises pour l'obtention d'un permis de travail.

Force est cependant de constater que de tels éléments ne sont pas de nature à établir que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, le Conseil ne peut que relever que le seul document produit par le requérant à l'appui du recours et émanant de son futur employeur, est daté du 27 août 2025, et est donc postérieur à la prise de l'acte attaqué, en telle sorte que le requérant n'aurait pu le faire valoir s'il avait été entendu avant l'adoption de la décision querellée. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de la volonté du requérant de travailler en Belgique et celle de son employeur d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces circonstances constitueraient des éléments de nature à modifier le sens de la décision attaquée, comme exposé dans l'enseignement de la jurisprudence européenne rappelée *supra*.

Quant au titre de séjour dont le requérant disposerait dans un autre Etat de l'Union, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que le requérant était en possession « *d'un titre de séjour croate valable au 09.10.2025* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ledit titre de séjour apparaît périmé, et que la partie requérante ne soutient ni ne démontre qu'il aurait été renouvelé. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer cet élément.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela

s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de la « vie privée et familiale » du requérant, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle en aurait informé la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard.
En tout état de cause, il ressort des termes de la requête que le requérant reste en défaut de préciser d'une quelconque manière la consistance de son éventuelle vie privée et familiale. A défaut d'autres précisions, la vie familiale et privée du requérant ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. Le Conseil estime, dès lors, que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour observer que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Ces éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* […] » (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil considère que le grief qui semble fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « situation personnelle » du requérant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tel que formulé, ne peut être suivi. Il est renvoyé, pour le surplus, au point 3.4.2. ci-avant, s'agissant de la vie familiale alléguée.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l’occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer que « obliger le requérant à rentrer en Croatie risque de mettre à mal les démarches effectuées par le requérant pour obtenir un permis de travail » et que « Cet état de fait (retour en Croatie) constitue […] un traitement inhumain et dégradant proscrit par l ' article 3 de la CEDH ».
Force est cependant de constater que ces allégations ne sont pas autrement précisées ou circonstanciées, ni étayées. Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l’acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l’article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY